

## **Loi (10495)**

**accordant une aide financière annuelle monétaire de 230 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'Association La Pâquerette des Champs pour les années 2009 à 2012**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association La Pâquerette des Champs est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse, pour les années 2009 à 2012, à La Pâquerette des Champs un montant annuel de 230 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement.

<sup>2</sup> L'Etat attribue également une aide financière non monétaire de fonctionnement, pour les années 2009 à 2012, d'un montant annuel de 30 000 F pour la mise à disposition de locaux.

<sup>3</sup> Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> Pour l'exercice 2009, l'aide financière monétaire s'élève à 230 000 F dont 205 000 F inscrit au budget de fonctionnement sous la rubrique 04.05.01.00 365 0 4000 et 25 000 F de crédit supplémentaire.

<sup>2</sup> Pour les exercices 2010 à 2012, l'aide financière monétaire est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire	Montant
04.05.01.00 365 0 4000	230 000 F

<sup>3</sup> L'aide financière non monétaire ne figure pas au budget 2009.

<sup>4</sup> Pour les exercices 2009 à 2012, elle sera comptabilisée sous la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire	Montant
04.05.01.00 365 1 4000	30 000 F
05.04.07.20 427 1 5254	30 000 F

#### **Art. 4**      **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

#### **Art. 5**      **But**

Cette aide financière doit permettre à l'Association La Pâquerette des Champs de poursuivre ses activités dans le domaine de l'exécution des peines.

#### **Art. 6**      **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

#### **Art. 7**      **Contrôle interne**

L'Association La Pâquerette des Champs bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

#### **Art. 8**      **Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

#### **Art. 9**      **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.